

Secrétariat à l'action communautaire
autonome du Québec

PROGRAMMES DE SOUTIEN FINANCIER AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES 2003-2004



Dépôt légal – Février 2003
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-40551-X

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
MESSAGE DE LA MINISTRE	7
PROGRAMMES DU FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME EN 2003-2004	9
Critères d'admissibilité aux programmes	9
Facteurs d'exclusion aux programmes	10
Information concernant le suivi d'une demande de soutien financier	10
Demande de révision	10
PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS	11
1. Orientations du programme	11
2. Objectifs du programme	11
3. Nature du soutien financier triennal	12
4. Critères d'appréciation de la demande de soutien financier	12
5. Conditions d'utilisation du soutien financier	13
6. Documents à joindre lors d'une demande initiale de soutien financier	13
7. Documents à joindre lors d'une entente triennale signée en 2002-2003	14
8. Étalement des versements du soutien financier	14
9. Date limite pour formuler une demande au programme	14
PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME	15
1. Orientations du programme	15
2. Objectifs du programme et types de projets admissibles	15
3. Critères d'appréciation de la demande de soutien financier	16
4. Présentation des projets	16
5. Conditions d'utilisation du soutien financier	17
6. Étalement des versements du soutien financier	17
7. Date limite pour formuler une demande au programme	17
PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES ET AUX REGROUPEMENTS D'ORGANISMES SANS PORT D'ATTACHE	19
1. Orientations du programme	19
2. Objectifs du programme	19
3. Nature du soutien financier	19
4. Conditions d'utilisation du soutien financier	19

AVANT-PROPOS

En créant le Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec (SACA), le gouvernement du Québec lui confiait les mandats de faciliter l'accès des organismes communautaires aux ressources gouvernementales, de fournir des avis sur le soutien gouvernemental à accorder aux organismes communautaires, d'assurer une meilleure connaissance de l'action communautaire et de gérer le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome.

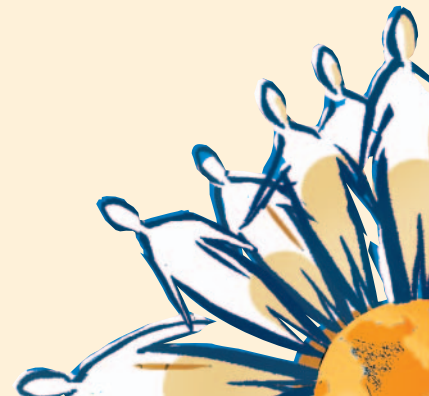
Depuis le 4 juillet 2001, le SACA a le mandat d'assurer la mise en œuvre de la politique gouvernementale *L'action communautaire: une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*. Plusieurs engagements gouvernementaux concernent la vocation du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome.

Le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome est constitué de 5 % du bénéfice net résultant de l'exploitation des casinos d'État et des commerces qui y contribuent, sur la base de l'exercice financier précédent ainsi que des crédits supplémentaires octroyés lors de la mise en œuvre de la politique gouvernementale sur l'action communautaire.

Les programmes du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome ont été modifiés en 2002-2003 afin d'amorcer l'application des orientations gouvernementales présentées dans la politique. Dans ce contexte, ces programmes ne s'appliquent que pour l'année financière 2003-2004. Ils seront appelés à intégrer d'autres changements significatifs au cours des prochaines années, à la suite notamment de l'adoption des balises nationales en matière d'action communautaire.

Le gouvernement du Québec s'est engagé par ailleurs à maintenir un mécanisme de soutien financier qui s'adresse expressément aux organismes communautaires autonomes dont la mission unique ou principale est la défense collective des droits. C'est le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome qui devient le véhicule de financement pour l'ensemble des organismes communautaires visés. Cette orientation vient marquer la reconnaissance gouvernementale de la défense collective des droits, ce qui représente en soi une avancée considérable pour le secteur. Elle permet également aux organismes communautaires visés d'être soutenus financièrement par une instance totalement indépendante des ministères ou organismes gouvernementaux auprès desquels ils sont susceptibles d'exercer leur fonction critique. Le rôle de chien de garde des droits et la fonction critique des organismes de défense collective des droits se trouvent ainsi protégés.

En maintenant le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome au palier national, le gouvernement s'assure aussi que les organismes de défense collective des droits pourront bénéficier d'une marge de manœuvre leur permettant de maintenir une vision globale de leur priorité d'action.



MESSAGE DE LA MINISTRE



À l'occasion de l'adoption de la politique gouvernementale *L'action communautaire: une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, nous nous étions donné une période de trois ans pour assurer la mise en œuvre de cette politique novatrice, unique en son genre, laquelle doit permettre une meilleure reconnaissance de l'action communautaire et faciliter l'accès, pour les organismes qui œuvrent dans le milieu, au soutien gouvernemental.

Je suis fière des activités réalisées jusqu'à maintenant et qui, après une année, démontrent la qualité du travail mené toujours en concertation avec le milieu communautaire. Je suis confiante que l'année 2003-2004 sera aussi marquée par des avancées importantes vers la réalisation des objectifs que nous nous sommes fixés, ensemble, dans la politique.

C'est dans cet esprit et afin de répondre à l'engagement contenu dans la politique gouvernementale sur les organismes de défense collective des droits que les programmes de soutien financier du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome du Québec ont été modifiés pour être recentrés, à terme, vers le soutien aux organismes de défense collective des droits. Ces modifications s'ajoutent à celles voulant que ces organismes reçoivent un soutien en appui à la mission globale sur une base triennale, introduites depuis 2002-2003.

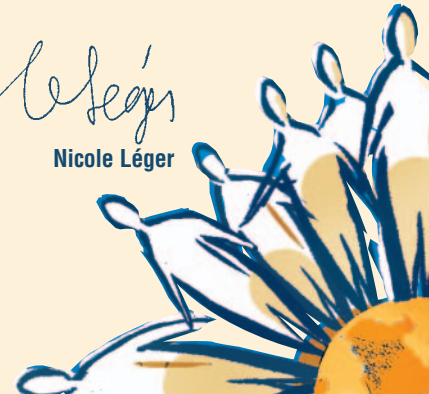
Je vous invite donc à prendre connaissance des modalités s'appliquant aux programmes du Fonds d'aide dans les pages qui suivent. Pour l'année 2003-2004, le Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec administrera trois programmes de soutien financier: le premier programme s'adresse aux organismes œuvrant en défense collective des droits, le deuxième programme soutient des projets de développement de l'action communautaire autonome, alors que le troisième programme est transitoire et vise à soutenir exceptionnellement les organismes et regroupements d'organismes actuellement sans port d'attache auprès d'un ministère ou organisme gouvernemental « parrain ».

Le recentrage opéré en faveur des organismes de défense collective des droits saura, je le souhaite, répondre aux attentes du milieu et favoriser l'autonomie de ces organismes. Le respect des caractéristiques de ces organismes est l'un des jalons majeurs de la politique gouvernementale et contribue à leur permettre de réaliser pleinement leur rôle de développement social au Québec.

La ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion

A stylized, handwritten signature in blue ink that reads "Nicole Léger".

Nicole Léger



PROGRAMMES DU FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME EN 2003-2004

Le Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec (SACA) gère trois programmes de soutien financier dont le financement est assuré par le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome :

- Le Programme de soutien à la défense collective des droits
- Le Programme de soutien aux projets de développement de l'action communautaire autonome
- Le Programme de soutien aux organismes et aux regroupements d'organismes sans port d'attache

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX PROGRAMMES

Pour être admissible à ces programmes, l'organisme ou le regroupement d'organismes doit :

- être un organisme à but non lucratif légalement constitué¹ ;
- démontrer un enracinement dans la communauté ;
- entretenir une vie associative et démocratique ;
- être libre de déterminer sa mission, ses orientations et ses pratiques.

De plus, l'organisme ou le regroupement d'organismes doit avoir une mission en action communautaire autonome, c'est-à-dire :

- avoir été constitué à l'initiative de la communauté ;
- poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale ;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée, c'est-à-dire entre autres agir sur les causes des situations problématiques et intervenir auprès d'une catégorie de personnes ou de diverses populations plutôt qu'uniquement auprès de ses membres ;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

1. Sont visés par la politique gouvernementale de l'action communautaire les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3^e partie de la Loi des compagnies du Québec. Les organismes constitués en vertu de la 2^e partie de la Loi sur les corporations canadiennes sont admissibles s'ils réalisent la majorité de leurs activités au Québec. Les organismes actifs au palier international doivent avoir leur siège social au Québec et y tenir les réunions de leurs administrateurs de même que leur assemblée annuelle. Ces derniers peuvent être constitués en vertu de la loi québécoise ou de la loi canadienne. Les coopératives à caractère social créées avant 1982 sont assimilables aux organismes à but non lucratif visés par la politique gouvernementale.



FACTEURS D'EXCLUSION AUX PROGRAMMES

Sont exclus de ces programmes les organismes ou regroupements d'organismes dont les activités ne s'apparentent pas à l'action communautaire autonome, tels les fondations engagées en priorité dans la collecte et la redistribution de fonds et tout organisme ou regroupement d'organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique, partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle.

Les demandes visant à combler un déficit accumulé ne sont pas admissibles, de même que les demandes visant l'achat ou la rénovation de biens immobiliers et de véhicules de transport.

INFORMATION CONCERNANT LE SUIVI D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

L'organisme ou le regroupement d'organismes qui est déclaré inadmissible aux programmes a le droit de connaître les motifs d'une telle décision.

DEMANDE DE RÉVISION

L'organisme ou le regroupement d'organismes qui est jugé inadmissible au Programme de soutien à la défense collective des droits peut soumettre une demande de révision.

L'organisme ou le regroupement d'organismes pour qui le soutien financier accordé par le SACA ne s'inscrit pas dans le respect des acquis de 2001-2002 énoncé dans la politique gouvernementale peut aussi soumettre une demande de révision.

La demande de révision transmise au SACA doit être faite par écrit, dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la lettre de décision du SACA.

La demande de révision doit inclure :

- les motifs précis justifiant la révision ;
- les pièces justificatives appuyant les motifs de la révision.

L'organisme ou le regroupement d'organismes ne peut en appeler d'une décision rendue lors d'une révision.



PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS

1. Orientations du programme

La politique gouvernementale *L'action communautaire: une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* accorde une place significative aux organismes et aux regroupements d'organismes de défense collective des droits.

Cette politique énonce notamment que «c'est le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome qui devient le véhicule de financement pour l'ensemble des organismes dont la mission unique ou principale est la défense collective des droits. Non seulement cette orientation vient-elle marquer la reconnaissance gouvernementale pour la défense collective des droits, ce qui en soi représente une avancée considérable pour le secteur, mais elle permet aussi aux organismes visés d'être soutenus financièrement par une instance totalement indépendante des ministères ou organismes gouvernementaux avec lesquels ces organismes sont parfois susceptibles d'entretenir des relations conflictuelles.»

2. Objectifs du programme

Le programme vise à soutenir et consolider financièrement, à partir du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, au palier national, les organismes et les regroupements d'organismes dont la mission unique ou principale est la défense collective des droits.

LA DÉFINITION DE LA DÉFENSE COLLECTIVE DES DROITS

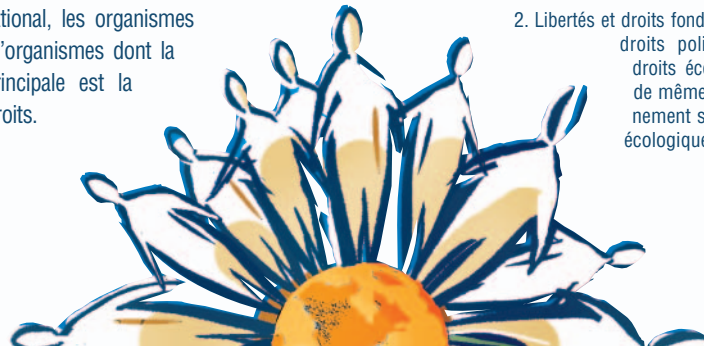
Dans le présent programme, la définition suivante de la défense collective des droits est retenue :

«La défense collective des droits constitue une approche d'intervention qui vise la pleine reconnaissance et la pleine application des droits humains. Elle comprend la promotion de droits à faire reconnaître, ainsi que les actions qui favorisent le plein exercice des droits existants². Ces droits recouvrent aussi bien les droits humains de l'ensemble de la population que ceux des segments de la population vivant des situations particulières, notamment des situations d'inégalité, de discrimination, de vulnérabilité, de détresse ou d'exclusion.»

L'action en matière de défense collective des droits peut avoir une portée locale, régionale, nationale, pancanadienne ou internationale.

La défense collective des droits se manifeste, entre autres, par une action politique non partisane, par la représentation des personnes lésées auprès de différentes instances, par la mobilisation sociale et par l'éducation populaire autonome.»

2. Libertés et droits fondamentaux, droits à l'égalité, droits politiques, droits judiciaires, droits économiques, droits sociaux de même que le droit à un environnement sain et à un développement écologiquement viable.



La défense collective des droits ne comprend pas la défense des droits des personnes morales. De plus, les éléments suivants, considérés globalement ou séparément, ne suffisent pas à qualifier l'action d'un organisme ou d'un regroupement d'organismes comme étant une activité de défense collective des droits :

- la défense des intérêts corporatifs de l'organisme ou du regroupement d'organismes ;
- la défense des intérêts de ses membres seulement ;
- les seuls appuis ponctuels à des luttes engagées par d'autres organismes ou par d'autres regroupements d'organismes que le sien.

3. Nature du soutien financier triennal

Un montant forfaitaire sera accordé pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme ou du regroupement d'organismes. Le soutien financier accordé par le SACA est sur une base triennale.

Ces coûts admissibles sont notamment les frais généraux (local, téléphone, matériel de bureau, etc.), les frais salariaux de même que ceux liés à la vie associative, aux activités de concertation et de représentation ou encore au soutien et à l'encadrement de l'action bénévole.

L'exercice 2003-2004 se veut, pour un grand nombre d'organismes communautaires autonomes, une deuxième année d'un financement triennal au cours de laquelle les acquis du soutien financier en appui à la mission globale ont été intégrés au protocole d'entente. Il n'est pas exclu que le soutien financier octroyé par le SACA à un organisme ou à un regroupement d'organismes puisse être augmenté. Toutefois, dans ce cas, la capacité financière du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome sera prise en considération de même que les balises nationales issues des travaux de mise en œuvre de la politique gouvernementale, lorsqu'elles seront adoptées.

4. Critères d'appréciation de la demande de soutien financier

L'analyse de la demande de soutien financier s'inscrira dans le respect des engagements de la politique gouvernementale. Les critères suivants s'appliquent lors d'une première demande de soutien financier :

- la définition de la défense collective des droits s'applique à l'organisme ou au regroupement ;
- le rayonnement dans la communauté et les activités accomplies en défense collective des droits ;
- l'intensité de la vie associative ;



- l'équité entre les organismes comparables ;
- le besoin de consolidation ou de développement de l'organisme ou du regroupement ;
- le réalisme des prévisions budgétaires présentées ;
- les démarches faites pour assurer la diversité des contributions financières, les prêts de personnel ainsi que les prêts de ressources matérielles et techniques ;
- l'étendue du territoire couvert, la densité démographique et l'éloignement des centres décisionnels ;
- la présence d'autres organismes ou regroupements d'organismes ayant la même mission et offrant les mêmes activités auprès des mêmes personnes visées.

5. Conditions d'utilisation du soutien financier

Le soutien financier accordé devra être utilisé selon les modalités stipulées dans le protocole d'entente signé entre l'organisme ou le regroupement d'organismes et le SACA.

6. Documents à joindre lors d'une demande initiale de soutien financier

Les documents à joindre au formulaire de demande, lors d'une demande initiale de soutien financier, sont les suivants :

- Une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire du protocole d'entente éventuel avec le SACA.
- Une copie de la charte de l'organisme (ce document n'est pas requis s'il a déjà été fourni et s'il n'a pas été amendé depuis).
- Une copie des règlements généraux de l'organisme (ce document n'est pas requis s'il a déjà été fourni et s'il n'a pas été amendé depuis).
- Le rapport financier du dernier exercice financier complété, comprenant un bilan et un état des résultats détaillant les contributions gouvernementales, et devant prendre la forme d'un rapport de mission d'examen lorsque les sommes versées par le SACA sont équivalentes ou supérieures à 100 000 \$ et d'un rapport de mission de compilation lorsque ces sommes sont inférieures à 100 000 \$.
- Les prévisions budgétaires pour l'année en cours, incluant le détail des contributions gouvernementales.
- Le rapport d'activité du dernier exercice financier complété.
- Le plan d'action pour l'année en cours ou la planification annuelle.
- La liste des membres du conseil d'administration.
- Le procès-verbal (approuvé ou non) ou un extrait de résolution du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle les états financiers et le rapport d'activité ont été présentés et adoptés.



7. Documents à joindre lors d'une entente triennale signée en 2002-2003

L'organisme ou le regroupement d'organismes qui a reçu un soutien financier du SACA sur une base triennale en 2002-2003 doit transmettre au SACA les documents suivants :

- Une copie de la charte de l'organisme si ce document a été amendé.
- Une copie des règlements généraux de l'organisme si ce document a été amendé.
- Le rapport d'activité du dernier exercice financier complété.
- Le plan d'action pour l'année en cours ou la planification annuelle.
- Le rapport financier du dernier exercice financier complété, comprenant un bilan et un état des résultats détaillant les contributions gouvernementales, et devant prendre la forme d'un rapport de mission d'examen lorsque les sommes totales versées par le SACA sont équivalentes ou supérieures à 100 000\$ et d'un rapport de mission de compilation lorsque ces sommes sont inférieures à 100 000\$. Les organismes et les regroupements d'organismes qui ont été soutenus par le SACA en 2001-2002 pourront, en 2003-2004, présenter un rapport financier préparé par un comité de vérification interne désigné au cours de la dernière assemblée générale annuelle des membres.
- Les prévisions budgétaires pour l'année en cours, incluant le détail des contributions gouvernementales.
- La liste des membres du conseil d'administration.

Le non-respect des conditions d'admission au programme entraînera l'octroi du soutien financier sur une base annuelle et pourra entraîner l'arrêt de paiement de l'aide versée à l'organisme ou au regroupement d'organismes. L'organisme ou le regroupement d'organismes pourra alors se prévaloir du mécanisme de révision.

8. Étalement des versements du soutien financier

Chacune des contributions sera versée de la façon suivante :

- Un premier versement correspondant à 50% du soutien financier global accordé sera versé avant le 1^{er} juin.
- Un second versement correspondant à 50% du soutien financier global accordé sera versé avant le 1^{er} novembre.

La contribution sera versée vers le 1^{er} juin en un seul versement lorsque celle-ci est de 12 000\$ ou moins.

9. Date limite pour formuler une demande au programme

Les formulaires de demande de soutien financier doivent parvenir au SACA avant le **1^{er} mai 2003**.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

1. Orientations du programme

Le Programme de soutien aux projets de développement de l'action communautaire autonome s'inscrit dans la politique gouvernementale *L'action communautaire: une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*. Il poursuit l'orientation énoncée à l'intérieur de celle-ci afin de maintenir un programme de soutien aux projets de développement de l'action communautaire autonome.

2. Objectifs du programme et types de projets admissibles

Le programme a pour but de favoriser la réalisation de projets ponctuels et d'activités spéciales visant le développement et le rayonnement de l'expertise québécoise en matière d'action bénévole et d'action communautaire autonome aux paliers local, régional, national ou international. Les projets présentés doivent prioritairement s'adresser aux acteurs du milieu communautaire afin de les outiller dans la pratique de leurs actions. Ils sont généralement d'une durée d'une année, mais peuvent s'étendre exceptionnellement sur trois ans. Dans ce cas, une demande devra être déposée annuellement, l'aide n'étant pas récurrente.

TROIS CATÉGORIES DE PROJETS SONT ADMISSIBLES :

- A) **Les projets de recherche, d'expérimentation et d'évaluation de l'effet des interventions de l'organisme ou tout autre projet pouvant développer l'expertise en matière d'action communautaire autonome, d'action bénévole et de participation citoyenne.**
- B) **Les projets de diffusion de connaissances (des colloques, des congrès ou des activités de concertation dépassant le cadre des rencontres régulières des organismes ou des regroupements d'organismes, etc.) dans le but de développer l'expertise en matière d'action communautaire autonome, d'action bénévole et de participation citoyenne.**
- C) **Les projets de formation et de perfectionnement dans le but de développer l'expertise en matière d'action communautaire autonome, d'action bénévole et de participation citoyenne.**



3. Critères d'appréciation de la demande de soutien financier

L'analyse des projets présentés par l'organisme ou le regroupement d'organismes s'appuiera sur les critères d'appréciation suivants :

- les caractéristiques du projet, les objectifs, les activités et l'originalité ;
- le réalisme de la planification et la pertinence des activités prévues ;
- la capacité de l'organisme ou du regroupement d'organismes à réaliser le projet ;
- les retombées du projet sur le développement de l'action communautaire et sur les pratiques des acteurs au sein des organismes ;
- la diversité des contributions financières et les prêts de personnel, de ressources matérielles et techniques ;
- l'étendue du territoire et la densité démographique ;
- l'originalité du projet ;
- les disponibilités financières du programme.

4. Présentation des projets

Le formulaire de demande de soutien financier doit être accompagné d'une description du projet comprenant les éléments suivants :

- le montant demandé et la justification des coûts (un état détaillé de l'utilisation de la contribution demandée pour le projet) ;
- le contexte du projet, les objectifs et les résultats attendus ;
- les retombées anticipées ;
- les activités prévues et le calendrier de réalisation ;
- les ressources humaines, matérielles et les contributions financières nécessaires ;
- les contributions financières, humaines et matérielles des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds ;
- la mention, s'il y a lieu, des organismes associés à la réalisation du projet ;
- les coordonnées du responsable du projet ;
- le rapport financier du dernier exercice financier complété, comprenant un bilan et un état des résultats détaillant les contributions gouvernementales, et devant prendre la forme d'un rapport de mission d'examen lorsque les sommes totales versées par le SACA sont équivalentes ou supérieures à 100 000 \$ et d'un rapport de mission de compilation lorsque ces sommes sont inférieures à 100 000 \$.



5. Conditions d'utilisation du soutien financier

L'aide financière devra être utilisée selon les modalités stipulées dans le protocole d'entente signé entre l'organisme ou le regroupement d'organismes et le SACA. Elle ne peut être utilisée comme soutien à la mission globale de l'organisme ou du regroupement d'organismes.

6. Étalement des versements du soutien financier

Le soutien financier sera octroyé annuellement en deux versements : le premier, qui représente 90 % du montant global accordé, sera versé après la signature du protocole d'entente par le SACA et le solde sera payé suite au dépôt du rapport final du projet autorisé pour l'année en cours.

7. Date limite pour formuler une demande au programme

Les formulaires de demande doivent parvenir au SACA avant le **1^{er} avril 2003** pour les projets débutant entre mai 2003 et avril 2004 ou avant le **1^{er} novembre 2003**, pour les projets débutant entre décembre 2003 et novembre 2004.



PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES ET AUX REGROUPEMENTS D'ORGANISMES SANS PORT D'ATTACHE

1. Orientations du programme

La politique gouvernementale *L'action communautaire: une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* prévoit qu'un programme du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome servira à «soutenir financièrement les organismes d'action communautaire autonome et les regroupements présentement financés et sans port d'attache dans l'appareil gouvernemental, et cela, lorsque c'est possible, de manière transitoire seulement.»

2. Objectifs du programme

Le programme s'adresse aux organismes ou regroupements d'organismes qui ont été soutenus en 2002-2003 par le SACA ou référés par un ministère lors de l'opération transfert des organismes communautaires et qui verront leur financement redirigé vers un autre ministère ou organisme gouvernemental au terme de la mise en œuvre de la politique gouvernementale.

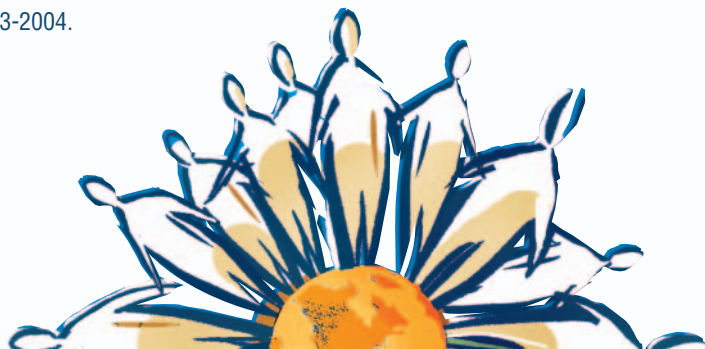
Ainsi, en raison de la nature même du programme, le SACA interpellera directement, avant le 1^{er} mai 2003, les organismes communautaires admis dans ce programme. Aucune nouvelle demande ne sera donc acceptée en 2003-2004.

3. Nature du soutien financier

Dans ce programme, un montant forfaitaire sera accordé pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme ou du regroupement d'organismes. Le soutien financier accordé par le SACA est valable pour la période couverte par l'entente triennale 2002-2005.

4. Conditions d'utilisation du soutien financier

Le soutien financier accordé devra être utilisé selon les modalités stipulées dans le protocole d'entente signé entre l'organisme ou le regroupement d'organismes et le SACA.



POUR NOUS JOINDRE

Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec

430, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2J5

Téléphone: 1 800 577-2844
(418) 646-9270

Adresse électronique: saca@saca.gouv.qc.ca
Site Internet: www.saca.gouv.qc.ca

Prenez note que nos bureaux sont ouverts
de 8 h30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30,
du lundi au vendredi.

Il est également possible de se procurer des exemplaires
de cette brochure et du formulaire de demande dans les
bureaux de Communication-Québec.

